ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 4928

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif de reductions fiscales liees aux investissements realises dans le cadre de la loi Mehaignerie. Afin de beneficier de ces avantages, les contribuables ont ete invites a produire certains justificatifs. Ainsi, la notice explicative fournie avec la declaration des revenus prescrit de fournir trois documents : un engagement de louer l'immeuble acquis pendant une duree de six ans ; une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble ; la declaration d'achevement des travaux. Se fondant sur les dispositions des articles 46-AA a 46-AG de l'annexe III au code general des impots, les services fiscaux exigent, en plus, la production : de la declaration d'ouverture de chantier ; d'une piece attestant de sa reception en mairie. Un contribuable qui s'etait borne a joindre a l'appui de sa declaration les justificatifs prevus par la notice explicative a fait l'objet d'un redressement fonde sur le fait que les documents prevus par le code general des impots n'avaient pas ete joints a sa declaration de revenus. Bien qu'ayant respecte les obligations fiscales que lui imposait la notice, il a neanmoins perdu le benefice de la reduction operee. Il lui demande s'il n'y a pas la une interpretation trop rigoureuse d'un texte alors que l'esprit de la loi a ete respecte, en ce sens que le contribuable a bien acquis un immeuble en vue de sa location. Il s'etonne que le contribuable n'ait pas ete invite par l'administration a regulariser sa situation, ni meme admis a le faire par voie de reclamation.

Texte de la réponse

Le service des impots doit pouvoir verifier que le contribuable remplit les conditions exigees par la loi pour beneficier de l'avantage fiscal mentionne aux articles 199 nonies et 199 decies A du code general des impots. La necessite de produire la declaration d'ouverture de chantier et un document attestant de sa reception en mairie lors du depot de la declaration de revenu de l'annee au titre de laquelle le benefice de la reduction d'impot est demadee est expressement prevue par les textes cites ci-avant. Lorsqu'il s'agit de logements reconstruits, ces justificatifs doivent egalement etre fournis, meme si les travaux ne necessitent pas un permis de construire mais seulement une declaration qui en tient lieu. Toutefois, la notice sera completee sur ce point pour l'avenir afin de repondre au souci de l'honorable parlementaire qui est invite a communiquer a l'administration fiscale l'identite du contribuable concerne, afin que la situation de l'interesse puisse etre appreciee avec certitude.

Données clés

Auteur : M. Balligand Jean-Pierre
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4928
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2506
Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1010